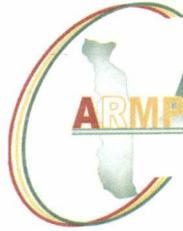


REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 104-2013/ARMP/CRD DU 04 AVRIL 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION PAR
L'ENTREPRISE BEN HAI DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL N° 1113/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER DU
30 OCTOBRE 2012 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN
ROUTIER PAR GROSSES REPARATIONS, REPARATIONS
LOCALISEES ET POINT A TEMPS SUR LA ROUTE NATIONALE
N° 14 : SOKODE-TCHAMBA-KAMBOLI-FRONTIERE BENIN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Le Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics entendu en son rapport présentant les moyens et les conclusions de l'entreprise BEN HAI ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité de règlement des différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/ PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Qu'en application de cette disposition, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution commis par l'entreprise BEN HAI dans le cadre de l'appel d'offres national n° 1113/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER du 30 octobre 2012 relatif aux travaux d'entretien routier par grosses réparations, réparations localisées et point à temps sur la route nationale n° 14 : Sokodé-Tchamba-Kamboli-Frontière Bénin; qu'il y a lieu de déclarer ladite saisine recevable ;

LES FAITS

Dans le cadre de l'appel d'offres national n° 1113/MTP/CAB/PRMP/DGTP/DER du 30 octobre 2012 relatif aux travaux d'entretien routier par grosses réparations, réparations localisées et point à temps sur la route nationale n° 14 : Sokodé-Tchamba-Kamboli-Frontière Bénin plusieurs entreprises parmi lesquelles BEN HAI ont soumissionné.



Au cours de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a constaté que certaines attestations de bonne fin d'exécution produites par le soumissionnaire BEN HAI sont fausses. Elle a rejeté l'offre de cette dernière en application des dispositions prévues par le code des marchés publics.

Par lettre référencée n° 072/MTP/CAB/PRMP/CGMP datée du 04 mars 2013 et enregistrée le 05 mars 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0505, le ministère des travaux publics a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics d'une plainte visant à sanctionner l'entreprise BEN HAI pour des faits de production de fausses attestations de bonne fin d'exécution conformément à l'article 132 du code des marchés publics et délégations de service public.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION GENERALE DE L'ARMP

Le directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics expose que le directeur général ADJATO Yékpa a commis pour le compte de son entreprise des faits de faux et d'usage de faux pour avoir introduit dans l'offre de l'entreprise BEN HAI de fausses attestations de bonne fin d'exécution.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'ENTREPRISE BEN HAI

L'entreprise BEN HAI, représentée par son Directeur général, a déclaré au cours de son audition :

- qu'en toute honnêteté, son entreprise n'a jamais réalisé les travaux dont les attestations de bonne fin d'exécution sont incriminées ;
- que pour répondre aux exigences de références de travaux de grosses réparations prévues dans le dossier d'appel d'offres, il a été rassuré par Monsieur Marc LOKADI qui lui a promis qu'il va trouver la solution des références ;
- qu'effectivement, Monsieur Marc LOKADI a pris deux modèles d'attestations qu'il a falsifiés en insérant le nom de son entreprise et sa signature qu'il a pris soin de scanner à partir de celle figurant sur la lettre de soumission pour l'apposer sur les attestations qu'il a préparées ;
- qu'il ne saurait dire qu'il ignore que les attestations de bonne fin d'exécution qu'il a produites dans son offre sont fausses dans la mesure où c'est lui qui a signé la lettre de soumission ; que c'est un risque qu'il a pris car, il sait que l'inexactitude des mentions ou la fausseté des informations constitue une violation de la réglementation des marchés publics sanctionnée conformément aux textes en vigueur ; qu'il sollicite la clémence du Comité de règlement des différends.



3

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du Code des marchés publics, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants du présent décret » ;

Qu'aux termes de l'article 132 susvisé, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services qui fournit des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt des sanctions prévues à cet effet ;

Considérant qu'au cours de l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics du ministère des travaux publics a découvert que certaines des attestations de bonne fin d'exécution produites par le soumissionnaire BEN HAI sont fausses ; qu'en application des dispositions de l'article 51 précité, elle a rejeté l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, le Directeur général de l'entreprise BEN HAI, Monsieur ADJATO Yékpa, a reconnu qu'il n'ignorait pas que les deux attestations de bonne fin d'exécution incriminées sont fausses avant de préciser que la falsification a été l'œuvre du nommé Marc LOKADI ;

Considérant que la description du procédé de falsification faite par le sieur ADJATO Yékpa démontre à suffisance son degré de participation dans la confection du faux ;

Considérant en outre que le Directeur général de l'entreprise BEN HAI a déclaré avoir, au nom de son entreprise, signé la lettre de soumission pour engager cette dernière à exécuter les travaux envisagés dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Que dès lors que la falsification desdites attestations est l'œuvre du nommé Marc LOKADI ensemble et de concert avec le Directeur général ADJATO Yékpa qui, en toute connaissance de cause, en a fait usage au profit de l'entreprise BEN HAI qu'il dirige, il convient, en application des dispositions des articles 51 et 132 du code des marchés publics susvisés, de sanctionner ladite entreprise et son directeur général ADJATO Yékpa pour avoir confectionné de fausses attestations de bonne fin d'exécution ;

DECIDE :

- 1- Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2- Dit que l'entreprise BEN HAI et son Directeur général ADJATO Yékpa ont commis des faits de faux et d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution visés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;



- 3- En application, prononce l'exclusion de l'entreprise BEN HAI et de ses dirigeants sociaux de droit, notamment ADJATO Yékpa ou de fait des appels publics à concurrence pour l'obtention de marchés publics et délégations de service public pour une durée de deux (02) ans ;
- 4- Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 5- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BEN HAI, au ministère des travaux publics ainsi qu'à la direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU